

## > Article 1. Objet

- 1.1. Keytrade Bank, la succursale belge d'Arkéa Direct Bank SA (France) (ci-après la « Banque » ou « Keytrade Bank ») met à la disposition de ses Clients, selon les termes et conditions prévus dans ses Conditions Générales, un service de Réception/Transmission d'Ordres sur Instruments Financiers, ainsi qu'un service de Gestion de portefeuille selon les termes et conditions prévues dans la Convention de gestion de portefeuille et les Conditions particulières Service de gestion de portefeuille. Dans le cadre de son service de Réception/Transmission d'Ordres pour le compte de tiers, la Banque n'exécute pas directement les ordres qu'elle reçoit de ses Clients. L'exécution de ces ordres est confiée à des entités exécutantes au sein ou hors du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.
- 1.2 Le présent document a pour objet d'informer les Clients sur les mesures mises en œuvre par la Banque en vue de se conformer à son obligation d'agir au mieux des intérêts des Clients lorsqu'elle reçoit des Ordres sur Instruments Financiers et les transmet pour exécution à une entité tierce ou lorsque, dans le cadre du service de gestion de portefeuille, elle transmet à des tiers des ordres découlant des décisions d'investissement qu'elle prend au nom des Clients (la « Politique »).
- 1.3 L'obligation de la Banque consiste à mettre en œuvre des mesures suffisantes permettant de sélectionner une ou plusieurs entités, en vue d'obtenir, avec régularité, le meilleur résultat possible pour ses Clients. Elle ne signifie pas que la Banque est tenue ou en mesure d'obtenir, pour chaque Ordre sur Instrument Financier de chacun de ses Clients, le meilleur résultat possible.
- 1.4 L'obligation de la Banque est une obligation de moyen. La responsabilité de la Banque relative à cette obligation est soumise aux dispositions de ses Conditions Générales.

## > Article 2. Définitions

2.1 Pour les besoins de cette Politique, on entend par :

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| Exécution d'Ordres                    | Le service rendu par l'entité exécutante sélectionnée par la Banque lorsqu'elle constitue le dernier maillon dans la chaîne d'exécution entre le Client et le Lieu d'exécution sur lequel l'Ordre du Client est exécuté   |
| Facteur                               | Tout facteur mentionné à l'Article 4 et pris en compte par la Banque dans le cadre de la Politique  |
| Gestion de portefeuille               | La gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le Client  |
| Instrument Financier                  | Tout instrument visé par l'article 2, 1° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (comme par exemple, les actions, obligations, options, etc)  |
| Instruction spécifique                | Toute condition particulière posée par le Client ou toute injonction formulée par lui en rapport avec son Ordre sur Instrument Financier, que ce soit en ce qui concerne le Lieu d'exécution de cet Ordre ou le type d'ordre)   |
| Internalisateur systématique          | Une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre en exécutant les ordres des clients en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF sans opérer de système multilatéral   |
| Lieu d'exécution                      | Marché réglementé, MTF, OTF, internalisateur systématique ou teneur de marchés ou autres fournisseurs de liquidités, ou généralement tout entité qui s'acquitte dans un pays tiers de fonctions similaires  |
| Marché de volume                      | Le marché de volume est le marché sur lequel il y a eu le plus d'exécutions au cours des 6 mois qui précèdent l'exécution de l'Ordre.   |
| Marché réglementé                     | Tout marché tel que défini à l'article 2, 3° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers  |
| MTF («multilateral trading facility») | Système multilatéral de négociation, relevant du droit d'un Etat membre de l'Espace économique européen, qui assure la rencontre – en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats                    |
| OTF («organised trading facility»)    | Système organisé de négociation soit un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats |
| Réception / Transmission d'Ordres     | Le service rendu par la Banque lorsqu'elle transmet les Ordres sur Instruments Financiers de ses Clients pour exécution à une autre entité  |

2.2 Tout terme commençant par une majuscule et non défini dans le présent document doit être entendu au sens qui lui est donné dans les Conditions Générales de la Banque.

## > Article 3. Champ d'application de la Politique

- 3.1 La Politique est applicable aux Ordres sur Instruments Financiers émis par les Clients de la Banque, auxquels sont assimilés, pour l'application de la Politique, les transactions sur Instruments Financiers instruites par la Banque au nom du Client dans le cadre du service de Gestion de Portefeuille.
- 3.2 La Politique est applicable quel que soit le canal de communication par lequel les Ordres sur Instruments Financiers sont adressés à la Banque et s'applique indifféremment à tous les Clients de la Banque.

## > Article 4. Facteurs de meilleure exécution/meilleure sélection

4.1 Aux fins de déterminer les mesures à mettre en œuvre en vue d'obtenir, avec régularité, le meilleur résultat possible dans le cadre des services d'Exécution ou de Réception/Transmission d'Ordres, la Banque prend en compte les éléments suivants :

- Prix de l'exécution ;
- Coûts et frais liés à l'exécution ;
- Rapidité de l'exécution ;
- Probabilité de l'exécution ;
- Rapidité du règlement ;
- Probabilité du règlement ;
- Taille de l'ordre ;
- Nature de l'ordre ;
- Impact de l'ordre sur le marché ;
- Toute autre considération relative à l'ordre.

4.2 En ce qui concerne un Ordre sur Instrument Financier émanant d'un Client de détail, le meilleur résultat possible sera déterminé en fonction du coût total pour le Client, équivalent à la somme du prix de l'Instrument Financier et de toutes les dépenses liées à l'exécution et encourues par le Client, en ce compris les frais propres au Lieu d'exécution, les frais de compensation et de liquidation et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'Ordre.

4.3 Même si dans la majorité des cas, le meilleur résultat possible sera déterminé en fonction du coût total pour le Client (voir 4.2.), il peut y avoir des cas où d'autres Facteurs comme la rapidité d'exécution, la probabilité d'exécution et du règlement, la taille et la nature de l'ordre, l'impact de l'ordre sur le marché peuvent se voir accorder la priorité par rapport au prix de l'exécution et aux coûts et frais liés à l'exécution, dans la mesure où ils influent de manière déterminante sur l'obtention du meilleur résultat possible, exprimé en termes de contrepartie totale pour le Client de détail. L'entité exécutante peut donner la priorité à ces autres Facteurs dans certaines circonstances, pour certains Ordres de clients, Instruments Financiers ou marchés, par exemple lorsqu'il n'y a pas suffisamment de liquidités immédiatement disponibles dans le Lieu d'exécution en question pour exécuter l'ordre complètement, ou lorsque le Client donne un ordre d'une taille supérieure à celle normalement demandée par un Client de détail, ou lorsqu'il donne un ordre dans des Instruments Financiers non liquides ou en cas de pannes des systèmes d'ordres internes ou externes. Dans ce cas, l'entité exécutante peut déterminer de manière appropriée que l'obtention du meilleur prix immédiatement disponible peut ne pas être le meilleur résultat possible pour le Client.

4.4 Chaque entité avec qui la Banque a contractualisé, s'est engagée à appliquer et respecter les textes applicables en matière de meilleure exécution, au travers d'une politique de meilleure exécution. Il est précisé que cette politique et ses mises à jour sont transmises à la Banque.

4.5 importance des facteurs de meilleure sélection par type d'instrument financier :

| TYPE D'INSTRUMENT FINANCIER  | FACTEURS DE SÉLECTION  |
|--|--|
| Actions  | - Coût total et rapidité d'exécution<br>- Prix<br>- Disponibilité et coût du service<br>- Règlement-livraison                    |
| Warrant (y compris Turbos et produits structurés)/ Trackers/ ETF/options | - Délais de traitement et probabilité d'exécution<br>- Coût total<br>- Disponibilité et coût du service<br>- Règlement-livraison |
| Obligations cotées en bourse   | - Coût total et rapidité d'exécution<br>- Prix<br>- Disponibilité et coût du service<br>- Règlement-livraison                    |
| Fonds cotés/non cotés en bourse  | Délais de traitement et probabilité d'exécution<br>- Coût total<br>- Disponibilité et coût du service<br>- Règlement-livraison   |

## > Article 5. Types d'ordre

Les différents types d'ordres possibles en fonction du Lieu d'exécution et les conséquences sur l'exécution sont définis dans les règles de transactions du marché sous <https://www.keytradebank.be/fr/aide/regles-transaction/>.

Les ordres assortis d'une instruction spécifique à propos du prix ou du volume constituent des instructions spécifiques.

## > Article 6. Instruction spécifique

6.1 Lorsque le Client communique une Instruction spécifique à la Banque qui peut résulter de la mention expresse du Lieu d'exécution ou d'une modalité propre à l'Ordre, la Banque se conforme à cette Instruction spécifique, dans la mesure où celle-ci est compatible avec les services qu'elle offre à ses Clients et avec ses Conditions Générales. La Banque est présumée avoir respecté son obligation légale, lorsqu'elle transmet cet Ordre dans les meilleurs délais, conformément aux Instructions spécifiques du Client. Le Client est averti du fait qu'une Instruction spécifique qu'il donne peut avoir pour effet d'empêcher la Banque d'appliquer les mesures prévues dans le cadre de sa Politique.

6.2A supposer que l'Instruction spécifique du client ne concerne qu'un aspect ou une partie de son ordre, la Banque demeure tenue de respecter sa Politique pour les autres parties et/ou aspects de cet Ordre.

## > Article 7. Lieux d'exécution

7.1 La liste des Lieux d'exécution sur lesquels un Ordre transmis par un Client de la Banque peut être exécuté est reprise en Annexe 1, par catégorie d'Instruments Financiers.

7.2 Cette liste n'est pas exhaustive et l'entité exécutante sélectionnée par la Banque se réserve expressément le droit d'exécuter les Ordres des Clients sur d'autres Lieux d'exécution, pour autant que ceux-ci soient compatibles avec la Politique.

7.3 L'exécution d'un Ordre peut ne pas être possible sur un Marché réglementé, un MTF ou un OTF en raison du type d'instrument financier concerné, au regard notamment de sa liquidité. Dans ce cas, l'entité exécutante se réserve expressément le droit d'exécuter cet Ordre en dehors d'un Marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF, le cas échéant en se portant contrepartie du Client. Par ailleurs, le Client peut également solliciter par une instruction spécifique l'exécution d'un Ordre en dehors d'un Marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF.

La Banque attire l'attention de ses Clients sur les conséquences liées à l'exécution d'un ordre en dehors d'un Marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF. Les transactions exécutées de gré à gré présentent des risques différents de celles exécutées sur des marchés réglementés, essentiellement liés au risque de défaillance de la contrepartie en l'absence de carnet d'ordres public.

7.4 Cette liste reprise en Annexe 1 indique également l'entité exécutante : nous vous renvoyons à l'article 8 de la présente Politique.

7.5 Lorsque les Ordres du Client sont susceptibles d'être exécutés sur plusieurs Lieux d'exécution compatibles avec la Politique, le Client qui place un Ordre est invité à choisir le Lieu d'exécution sur lequel il souhaite que son ordre soit exécuté. Afin de guider le Client dans son choix, la Banque indique le Marché de Volume et ce uniquement à l'achat. L'attention du Client est attirée sur le fait que le Marché de Volume offre une liquidité plus importante que les autres Lieux d'exécution mais qu'il ne garantit pas le meilleur résultat possible en termes de contrepartie totale pour le Client dans la mesure où il peut impliquer des coûts de transaction plus élevés que d'autres Lieux d'exécution ou, le cas échéant, des frais de change. Le choix du Lieu d'exécution (qu'il soit Marché de Volume ou pas) constitue une Instruction spécifique du Client.

7.6 Lorsque les Ordres du Client sont susceptibles d'être exécutés sur plusieurs Lieux d'Exécution compatibles avec la Politique, les Ordres de vente seront exécutés sur le Lieu d'exécution sur lequel l'Ordre d'achat de l'Instrument Financier concerné avait été exécuté.

7.7 Les Ordres des Clients relatifs aux Instruments Financiers autorisés pour les négociations sur un Marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF peuvent être exécutés en dehors d'un Marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF.

7.8 Si l'Instrument Financier ne peut être négocié que sur un seul Lieu d'exécution, l'entité exécutante se conformera à son obligation de meilleure exécution en exécutant l'Ordre sur ce Lieu d'exécution.

## > Article 8. Réception / Transmission d'Ordres

8.1 La Banque veille à sélectionner des entités qui prennent des mesures suffisantes et mettent en place des procédures de nature à permettre d'obtenir, avec régularité, le meilleur résultat possible dans l'exécution des Ordres sur Instruments Financiers que la Banque leur transmet pour le compte de ses Clients.

Dans le cas où les entités auxquelles elle est susceptible de transmettre les Ordres ne sont pas soumises à une obligation légale de prendre de telles mesures ou de mettre en place de telles procédures, la Banque privilégie, dans la mesure du possible, la sélection d'entités qui acceptent de se soumettre contractuellement à cette obligation ou qui démontrent qu'en fait, elles s'y conforment.

8.2 Outre les Facteurs repris à l'article 4, les éléments qui seront pris en compte par la Banque dans la sélection des entités auxquelles elle transmet les Ordres de ses Clients sont notamment :

- la situation financière, la réputation et les sanctions éventuelles (risques associés à l'entité),
- Le rôle de l'entité dans la chaîne d'exécution ;
- La qualité des services d'exécution de l'entité et des résultats qu'elle obtient en général ;
- la fiabilité et la proximité des systèmes d'information favorisant les échanges, la prise en charge des incidents potentiels et la continuité d'activité,
- l'information disponible sur le marché concernant l'entité ,
- un coût négocié et maîtrisé, sans augmentation significative depuis le démarrage de la prestation,
- le(s) pays dans le(s)quel(s) l'entité opère ;
- la politique mise en place par l'entité en vue de parvenir aux meilleures exécutions possibles pour le Client.

8.3 Les entités auxquelles la Banque transmet les Ordres de ses Clients se réservent le droit d'exécuter les ordres des Clients dans d'autres Lieux d'Exécution que ceux qui sont mentionnés dans la liste en Annexe 1 et ce, conformément à leur propre politique d'exécution des ordres.

8.4 Dans ce cas visé sous l'article 7.3. d'un Ordre exécuté par l'entité exécutante en dehors d'un Marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF, la Banque doit obtenir le consentement exprès préalable du Client avant exécution de l'Ordre.

8.5 La qualité de l'exécution offerte par ces entités est régulièrement évaluée afin d'assurer une continuité en matière de qualité de service. Dans le cadre du suivi de la prestation, la Banque ne s'appuie pas uniquement sur les reportings de ces entités mais réalise ses propres actions de contrôle afin d'apprécier de manière objective le respect des exigences liées à la meilleure sélection. Il s'assure également de la bonne prise en charge des incidents qui pourraient survenir dans le cadre de la prestation fournie. Enfin, chaque entité avec qui la Banque a contractualisé, s'est engagé à appliquer et respecter les textes applicables en matière de meilleure exécution, au travers d'une politique de meilleure exécution. Il est précisé que cette politique et ses mises à jour sont transmises à la Banque.

## > Article 9. Regroupement des ordres

9.1. La Banque peut dans certaines circonstances dans le cadre du service de Gestion de Portefeuille agréger un ordre d'un Client avec des ordres similaires d'autres Clients afin de former un ordre regroupé chaque fois qu'elle estime qu'elle peut obtenir un meilleur résultat qu'en exécutant les ordres séparément. Cependant, ce regroupement peut occasionnellement donner un résultat moins favorable que si un ordre avait été exécuté séparément.

9.2. La Banque a adopté et implémenté une politique d'allocation, prévoyant une juste allocation des ordres et transactions agrégés, également dans le cas d'une exécution partielle.

## > Article 10. Rapport sur les cinq Lieux d'exécution/ entités exécutantes les plus importants en termes de volume

La Banque publie chaque année sur son site Internet les cinq Lieux d'exécution/ entités exécutantes les plus importants en termes de volume pour chaque catégorie d'Instruments Financiers (<https://www.keytradebank.be/fr/aide/documents-formulaires/><sup>1</sup>). Elle fournit également des informations sur la qualité d'exécution obtenue pour les cinq Lieux d'exécution.

1- Sous l'onglet "Trading et investir"

## > Article 11. Surveillance de la Politique

11.1 La Banque met en œuvre un dispositif de surveillance de la Politique. Par ailleurs, la Banque procède à une évaluation de cette Politique et des procédures y afférentes une fois par an et chaque fois qu'un changement essentiel se produit dans l'exécution d'ordres afin de contrôler si un résultat optimal est réalisé de manière consistante pour les Clients.

11.2 La Banque se réserve le droit de modifier sa Politique chaque fois qu'elle l'estime approprié et notamment suite à l'évaluation visée à l'article 11.1.

11.3 Toute modification de la Politique est Notifiée au Client.

## > Article 12. Consentement du client

Le fait pour le Client d'adresser à la Banque un Ordre sur Instrument Financier implique l'acceptation expresse et sans réserve de la Politique de la Banque, telle qu'en vigueur au moment où l'Ordre est passé.

## > Article 13. Demande d'information

Le Client peut demander des informations complémentaires (notamment quant au respect de la Politique pour un Ordre déterminé) sur cette Politique en adressant un e-mail à l'adresse [Info@keytradebank.com](mailto:Info@keytradebank.com)

## Annexe 1: Lieux d'exécution et entités exécutantes

| INSTRUMENT FINANCIER   | LIEU D'EXÉCUTION                           | ENTITÉ EXÉCUTANTE |
|--|--|-------------------|
| Actions (y compris certificats d'actions, certificats immobiliers, Sicafi, droits de souscription) | Euronext Bruxelles, Paris, Amsterdam       | ProCapital        |
|  | Boerse Berlin Equiduct Trading             | ProCapital        |
|  | XETRA                                      | Pro Capital       |
|  | London Stock Exchange                      | ProCapital        |
|  | Bolsa Madrid                               | ProCapital        |
|  | Borsa Italiana                             | ProCapital        |
|  | SIX Swiss Exchange                         | Pro Capital       |
|  | Oslo Børse                                 | Pro Capital       |
|  | NASDAQ OMX Copenhagen                      | Pro Capital       |
|  | NASDAQ OMX Stockholm                       | Pro Capital       |
|  | NASDAQ OMX Helsinki                        | Pro Capital       |
|  | New York Stock Exchange (AMEX, NYSE, ARCA) | ProCapital        |
|  | NASDAQ                                     | ProCapital        |
|  | Virtu Market Making / Pink Sheets          | ProCapital        |
|  | Toronto Stock Exchange                     | ProCapital        |
| Canadian Venture Exchange  | ProCapital                                 |                   |
| Trackers/ETF   | Euronext Bruxelles, Paris, Amsterdam       | ProCapital        |
|  | Boerse Berlin Equiduct Trading             | ProCapital        |
|  | Bloomberg MTF                              | ProCapital        |
|  | XETRA                                      | Pro Capital       |
|  | London Stock Exchange                      | ProCapital        |
|  | Bolsa Madrid                               | ProCapital        |
|  | Borsa Italiana                             | ProCapital        |
|  | SIX Swiss Exchange                         | Pro Capital       |
|  | Oslo Børse                                 | Pro Capital       |
|  | NASDAQ OMX Copenhagen                      | Pro Capital       |
| NASDAQ OMX Stockholm   | Pro Capital                                |                   |
| NASDAQ OMX Helsinki  | Pro Capital                                |                   |
| Fonds cotés en bourse  | Euronext Bruxelles, Paris, Amsterdam       | ProCapital        |
| Fonds non cotés en bourse  | MFEX Mutual Funds; Exchange AB             | ProCapital        |
| Obligations cotées en bourse   | Euronext Bruxelles, Paris, Amsterdam       | ProCapital        |
|  | Bourse de Luxembourg                       | ProCapital        |
| Warrants   | Euronext Bruxelles, Paris, Amsterdam       | ProCapital        |
| Turbos   | Euronext Bruxelles, Paris, Amsterdam       | ProCapital        |
|  | Euronext Derivative                        | ProCapital        |
| Options  | Eurex Deutschland, Suisse                  | Pro Capital       |
|  | American Stock Exchange                    | ProCapital        |
|  | NYSE ARCA Exchange                         |                   |
|  | BATS Exchange                              |                   |
|  | Boston Stock Exchange                      |                   |
|  | C2 Options Exchange                        |                   |
|  | Chicago Board Options Exchange             |                   |
| International Securities Exchange (Equities and Options)   |  |                   |
| NASDAQ Exchange  |  |                   |
| Philadelphia Stock Exchange  |  |                   |
| Produits structurés  | Euronext Bruxelles, Paris, Amsterdam       | ProCapital        |